



*Date de dépôt : 3 janvier 2023*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

*Rapport de majorité de Didier Bonny (page 3)*

*Rapport de première minorité de André Pfeffer (page 20)*

*Rapport de seconde minorité de Joëlle Fiss (page 23)*

## **Projet de loi (13209-A)**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997  
(LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 51, al. 9 à 11 (nouveaux)**

##### ***Modification du ... (à compléter) – Dérogation relative au montant des subsides pour l'année 2023***

<sup>9</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 1, le montant des subsides pour l'année  
2023 est de :

- Groupe 1 : 320 francs par mois ;
- Groupe 2 : 270 francs par mois ;
- Groupe 3 : 220 francs par mois ;
- Groupe 4 : 180 francs par mois ;
- Groupe 5 : 150 francs par mois ;
- Groupe 6 : 110 francs par mois ;
- Groupe 7 : 80 francs par mois ;
- Groupe 8 : 50 francs par mois.

<sup>10</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 2, lettre a, pour la réduction des primes  
de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides pour l'année 2023  
des groupes 1 à 8 couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée par  
l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de  
10 francs.

<sup>11</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 3, lettre a, pour les jeunes assurés majeurs  
visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, le montant des subsides pour l'année  
2023 des groupes 1 à 8 couvre le 50% du montant de la prime moyenne  
calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et  
augmenté de 15 francs.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Didier Bonny

La commission des affaires sociales a étudié le projet de loi 13209 lors de sa séance du 20 décembre 2022 sous la présidence de M<sup>me</sup> Véronique Kämpfen. Ont assisté à cette séance : M<sup>me</sup> Nadia Salama, secrétaire scientifique SGGC, M. Aldo Maffia, directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (DCS), M. Patrick Mazzaferri, directeur du service de l'assurance-maladie (DCS), M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS).

### Remerciements

Le rapporteur remercie M<sup>me</sup> Alexia Ormen pour la qualité de son procès-verbal.

### Synthèse

Le présent projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal ; rs/GE J 3 05), a pour but d'augmenter le montant destiné à la réduction des primes de certaines assurées genevoises et de certains assurés genevois en tant que mesure de soutien destinée à protéger leur pouvoir d'achat dans un contexte de fort renchérissement. A cet égard, pour l'année 2023, l'augmentation moyenne des primes à Genève s'élève à 4,7% par rapport à l'année 2022.

L'augmentation du montant des subsides d'assurance-maladie, pour un total de 26 millions de francs qui sont inscrits dans le budget voté le 16 décembre 2022, est prévue pour l'année 2023 uniquement. Il s'agit donc d'une dérogation aux montants normalement applicables figurant à l'article 22 LaLAMal.

Les personnes du groupe 9 ne sont pas concernées par ces augmentations qui visent à apporter une aide ciblée à la classe moyenne inférieure. L'adaptation du montant des subsides proposée par ce projet de loi concerne 137 000 personnes. Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et familiales, ainsi que les personnes au bénéfice de prestations financières de l'aide sociale ne sont pas mentionnées dans le présent projet de loi puisque ces personnes sont soumises à une autre législation.

Si l'ensemble de la commission partage le constat que l'augmentation des primes d'assurance-maladie met, une fois encore, à rude épreuve le porte-monnaie de la population genevoise, les avis divergent quant à la manière de venir en aide à celle-ci.

Pour la majorité, une augmentation des subsides de 20 et 10 francs pour les adultes des groupes de revenu 1 à 8, de 15 francs pour les jeunes adultes et de 10 francs pour les enfants correspond à l'augmentation moyenne de la prime genevoise pour 2023. Elle n'a donc rien d'un « arrosage », puisqu'elle ne fait que mettre à niveau des subsides qui sont d'ores et déjà progressifs depuis leur introduction en 2020. Dans le contexte inflationniste que nous connaissons, pouvoir bénéficier d'un subside de 720 francs supplémentaires pour une famille avec deux adultes et deux enfants n'a donc rien d'anecdotique.

## Préambule

Avant la présentation du PL 13209 proprement dit, M. Apothéloz informe la commission que ce projet de loi s'inscrit dans un catalogue de mesures prises par le Conseil d'Etat et présenté le 9 novembre 2022. Trois mesures sur les quatre concernent des modifications réglementaires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de passer par le parlement. La seule mesure qui nécessite un changement de la loi est celle relative aux subsides d'assurance-maladie. Dans le cadre du vote du budget 2023, le Conseil d'Etat a déposé un amendement de 26 millions de francs pour financer ce projet de loi, amendement adopté par le Grand Conseil lors du vote du budget le 16 décembre 2022. Il ajoute que le Conseil d'Etat était soucieux de proposer des mesures pour une population allant des personnes dépendantes de l'aide sociale jusqu'à une population appelée « classe moyenne inférieure ». Il précise que si le PL 13209 devait trouver une majorité au sein de la commission, alors le Conseil d'Etat demandera l'urgence afin de pouvoir mettre rapidement en route cette mesure relative aux subsides d'assurance-maladie. M. Apothéloz conclut en disant que l'objectif de ce projet de loi est de compenser l'augmentation des primes d'assurance-maladie 2023, raison pour laquelle ces augmentations ne sont applicables que pour les subsides accordés pendant l'année 2023 et interviennent donc en dérogation aux montants normalement applicables figurant à l'article 22 LaLAMal.

M. Maffia complète le préambule de M. Apothéloz en rappelant les trois autres mesures (**cf. annexe p. 2 et 3**).

La première mesure concerne les allocations familiales, qui a été activée grâce à une clause qui existe dans la loi et qui consiste à activer la clause d'indexation, ce qui n'a jamais été fait depuis que le nouveau barème (2012)

concernant les allocations familiales a été introduit. C'est ainsi que les allocations naissance/accueil, les allocations pour enfants et les allocations de formation seront indexées de 3,7% au 1<sup>er</sup> janvier 2023. A noter que cette augmentation est financée par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales. Ainsi, le Conseil d'Etat a non seulement pu baisser le taux de cotisation (économie d'environ 30 millions de francs pour les entreprises), mais également assumer l'indexation puisque le fonds était suffisamment doté pour financer le tout pendant l'année 2023, voire 2024.

La deuxième mesure concerne l'adaptation du forfait d'entretien pour l'aide sociale. Il précise que la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) détermine le montant du forfait d'entretien, ce forfait étant indexé selon les décisions prises par la Confédération au niveau de l'indice mixte utilisé pour l'évolution des rentes AVS. Généralement, cette adaptation se fait une année après l'indexation des rentes AVS mais, cette année, la décision a été prise de le faire immédiatement, car le niveau d'indexation est plus élevé que la norme usuelle. Ainsi, le montant actuel de 986 francs passera à 1006 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'augmentation de 3,8 millions est intégrée dans le budget du canton voté le 16 décembre.

La troisième mesure concerne l'allocation de logement avec une modification règlementaire ponctuelle pour l'année 2023 – tout comme pour le PL 13209 – consistant à faire passer le financement maximum par pièce de 1000 francs à 1400 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour un coût estimé de 6 millions et également couvert par le budget.

M. Maffia termine en relevant d'autres augmentations qui sont prévues par les réglementations cantonales lorsqu'il y a des adaptations de l'indice mixte de l'évolution de la rente AVS (**cf. annexe p. 4**).

## **Présentation du projet de loi 13209**

M. Maffia débute la présentation en précisant que l'objectif du PL 13209 est d'agir rapidement, sans avoir besoin d'effectuer des adaptations complexes en termes administratifs et informatiques. Ces mesures peuvent être rapidement mises en place, car il s'agit de prestations déjà existantes, il suffit d'effectuer une adaptation des montants.

M. Maffia rappelle que l'IPC n'intègre pas les primes d'assurance-maladie. Autrement dit, l'augmentation des primes d'assurance-maladie ne fait pas l'objet d'un calcul à l'intérieur de l'IPC, car c'est le coût de la santé qui est intégré et non les primes d'assurance-maladie. Néanmoins, ces dernières participent au renchérissement général. C'est ainsi que la prime moyenne cantonale genevoise augmente de 20 francs en 2023. Il est proposé, par le biais

de ce projet de loi, une adaptation des subsides d'assurance-maladie de +20 francs pour les groupes concernés afin de compenser cette augmentation.

M. Maffia rappelle que la réforme des subsides d'assurance-maladie, votée en 2019, a élargi les groupes de revenu par rapport à ce qui était prévu antérieurement. En prenant l'ensemble de ces catégories – hormis le groupe 9 considéré comme au-dessus du montant de revenu de la classe moyenne inférieure – cela représente environ 137 000 personnes. Il répète que le coût est de 26 millions, intégrés dans le budget de l'Etat. Selon les barèmes, pour les adultes, une augmentation de 20 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 6 et de 10 francs par mois pour les groupes 7 et 8.

Pour les jeunes adultes, une augmentation de 15 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 8. La prime moyenne pour 2023 étant de 380,20 francs, le subside équivalant au 50% de la prime moyenne est de 191 francs augmenté de 15 francs. Le montant du subside ponctuel 2023 s'élèvera donc à 206 francs par mois.

Pour les enfants, une augmentation de 10 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 8. La prime moyenne pour 2023 étant de 129,90 francs, le subside équivalant au 80% de la prime moyenne est de 104 francs augmenté de 10 francs. Le montant du subside ponctuel 2023 s'élèvera donc à 114 francs par mois.

M. Mazzaferri ajoute quelques explications concernant le barème entré en vigueur en 2020 suite à l'adoption de la loi 12416, du 31 janvier 2019 (contreprojet à l'IN 170). Avant cette entrée en vigueur, le barème des subsides était constitué de seulement trois catégories – a, b et c – auxquelles étaient ajoutées trois catégories concernant les enfants. Depuis 2020, le barème est réparti en 8 groupes, plus un 9<sup>e</sup> groupe destiné uniquement aux enfants. Avant 2019, avec un RDU de 35 000 francs, une personne obtenait un subside de 30 francs. A titre de comparaison, il précise que la prime moyenne actuelle est de 500 francs. Par conséquent, si ce barème était toujours en vigueur, cette personne paierait une prime de 470 francs. Mais avec le nouveau barème, cette même personne touche un subside de 200 francs, ce qui représente une différence significative de l'aide apportée pour payer les primes d'assurance-maladie. L'élargissement de ces groupes implique une augmentation du nombre de bénéficiaires, passant de 53 000 bénéficiaires des subsides d'assurance-maladie (enfants compris) à plus de 180 000 personnes suite à l'adoption du contreprojet à l'IN 170. Il précise qu'il s'agit aussi de la raison pour laquelle le groupe 9 n'a pas été retenu dans le cadre du PL 13209. M. Mazzaferri précise toutefois que les subsides peuvent être octroyés jusqu'à un RDU de 157 000 francs, ce qui permet à beaucoup de familles de réduire de manière significative leurs primes d'assurance-maladie (**cf. annexe p. 9**).

M. Maffia rappelle que ce projet de loi ne concerne pas les bénéficiaires de l'aide sociale ni ceux des prestations complémentaires AVS/AI. Il indique que ce projet de loi touche potentiellement environ 137 000 personnes. Il cite quelques exemples à titre illustratif. Un couple avec deux enfants dont le revenu brut serait de 140 000 francs, équivalent à un RDU de 121 800 francs ( $140\,000 \times 0,87$ ), appartiendrait au groupe 8 et bénéficierait d'une augmentation de subside de 40 francs par mois en 2023 (soit 10 francs par adulte et 10 francs par enfant). Un couple avec deux enfants touchant le salaire minimum, à savoir deux fois 4160 francs brut, aurait un RDU estimé à 93 000 francs, appartiendrait au groupe 5 et bénéficierait d'une augmentation de subside de 60 francs par mois (soit 20 francs par adulte et 10 francs par enfant). Enfin, un couple avec deux enfants avec un RDU qui se situe entre 127 000 et 157 000 francs par année serait considéré dans la classe haute selon la loi, la famille continuerait à toucher les mêmes subsides qu'actuellement. En termes légaux, comme il s'agit d'une adaptation pour l'année 2023, le projet de loi est rédigé avec une modification en dérogation au barème.

### Questions des commissaires

Une commissaire EAG souhaite obtenir une précision. Elle aimerait s'assurer que la prime standard est bien celle calculée au niveau fédéral et qu'elle intègre les systèmes HMO, les franchises hautes, etc., et non pas celle prise en considération pour les prestations complémentaires, qui sont toujours fixées selon l'ancienne prime moyenne cantonale.

M. Mazzaferri indique que la prime standard est celle utilisée dans la LPC (loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI) pour calculer les prestations complémentaires (ancienne prime moyenne cantonale). Il existe une nouvelle prime qui s'appelle « la prime moyenne cantonale », celle utilisée dans leur calcul. Il s'agit de la vraie moyenne mathématique de toutes les primes qui sont payées.

La présidente demande quel est le montant de la prime moyenne cantonale.

M. Mazzaferri répond qu'elle est fixée à 499,60 francs pour l'année 2023. A titre d'exemple, le subside maximum étant fixé à 300 francs, une personne dont le montant de la prime correspond à la prime moyenne cantonale paierait par conséquent 200 francs avec déduction du subside.

Une commissaire socialiste souhaiterait savoir pour quelle raison ce projet de loi ne s'inscrit pas dans une durée plus longue que sur la seule année 2023.

M. Apothéloz répond que le Conseil d'Etat a souhaité inscrire cette proposition pour l'année 2023, ne sachant pas comment l'inflation allait évoluer l'année suivante. Néanmoins, si les observations sur l'année 2023

confirmaient ces besoins, le projet entrerait dans un processus budgétaire ordinaire pour 2024.

La présidente comprend que c'est la raison pour laquelle ce projet de loi propose des alinéas supplémentaires et non pas le remplacement des articles.

M. Maffia confirme.

Un commissaire Vert croit se souvenir qu'une personne ayant une fortune estimée à 250 000 francs (ou plus) ne peut pas toucher de subsides d'assurance-maladie. Il demande confirmation et souhaiterait savoir comment est fixé ce montant.

M. Mazzaferri répond que ce montant est fixé dans la LAMal, qui renvoie au règlement. Les subsides sont effectivement calculés différemment lorsqu'une personne a plus de 250 000 francs de fortune brute.

Le commissaire Vert comprend qu'une personne avec une fortune peut tout de même toucher un subside, mais sur la base d'un calcul différent.

M. Maffia acquiesce, mais indique que c'est très rarement le cas.

Une commissaire EAG a cru comprendre qu'il est attendu une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires des subsides d'assurance-maladie.

M. Maffia répond par la négative. Il précise que ce projet de loi ne changera rien au périmètre des ayants droit.

Un commissaire UDC a compris que les subsides d'assurance-maladie sont calculés à partir du RDU. Il demande si cela représente le revenu brut avec les déductions fiscales.

M. Maffia répond qu'il s'agit du ratio établi entre le revenu brut et le RDU, taux qui est actuellement fixé à 0,87%. A titre d'exemple, une personne ayant un revenu brut de 100 francs aura un RDU de 87 francs. Il indique que ce référentiel est pris en considération dans le calcul de la hiérarchie des prestations telle qu'elle a été conçue au moment de l'introduction du RDU.

Une commissaire PDC se questionne sur le choix de couvrir 8 groupes à hauteur de 20 francs et 10 francs plutôt qu'un nombre réduit de groupes, mais avec des montants plus élevés.

M. Maffia répond que l'objectif de ce projet de loi est de neutraliser l'augmentation des primes d'assurance-maladie qui concerne tout le monde.

Cette commissaire PDC pense qu'en ne prenant, par exemple, pas en compte les groupes 5 à 8, les groupes 1 à 4, qui sont les plus précaires, pourraient bénéficier d'un montant plus élevé.



M. Maffia précise qu'il s'agit de mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du coût de la vie et des primes d'assurance-maladie. Ce projet de loi souhaite venir en aide le plus largement possible.

Cette commissaire PDC déclare que cette logique l'interroge.

M. Apothéloz précise que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme entrée en vigueur en 2020 suite à l'adoption du contreprojet à l'IN 170. Il rappelle que, préalablement, les petits salaires touchaient entre 30 et 90 francs de subsides d'assurance-maladie et que l'effort sur les petits salaires s'est fait au moment de l'adoption de la RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS). Il redit que l'objectif de ce projet de loi est d'absorber l'augmentation des primes d'assurance-maladie en 2023, augmentation qui concerne toute la population, y compris la classe moyenne.

La présidente demande comment le calcul de l'augmentation du subside a été effectué.

M. Maffia répond que l'évolution de la prime moyenne cantonale a été prise comme référence, avec une augmentation moyenne de +20 francs à Genève. En termes d'aide et de soutien à la lutte contre le renchérissement, ce projet de loi propose donc d'adapter les subsides d'assurance-maladie de +20 francs pour compenser l'augmentation de la prime. Il rappelle que la mesure relative aux subsides d'assurance-maladie pour contribuer à cette lutte fait partie d'un plan incluant trois autres mesures. Selon la catégorie des familles, ces mesures peuvent donc être additionnelles.

Un commissaire PDC rappelle que ce qui va particulièrement impacter les revenus de la classe moyenne inférieure est l'augmentation du prix de l'énergie et celle des produits de consommation courants, notamment les biens alimentaires. Selon lui, les primes d'assurance-maladie n'ont rien à voir avec l'inflation et continueront à augmenter. Ce projet de loi propose d'aider une très large partie de la population avec une augmentation des subsides de 20 francs, ce qu'il aurait tendance à qualifier de politique d'arrosage.

M. Apothéloz signale que ce projet de loi toucherait plus de 137 000 personnes, notamment une partie de la population qui reçoit peu d'aides. Il répète que cette mesure entre dans un paquet général de lutte contre le renchérissement cumulant quatre mesures. Celle concernant les subsides d'assurance-maladie vise à absorber l'augmentation des primes d'assurance-maladie de 20 francs en moyenne pour l'année 2023.

Ce commissaire rebondit sur le fait que M. Apothéloz parle d'un « paquet » de 60 millions en rappelant que 30 millions de francs de ce « paquet », soit les allocations familiales, ne seront pas financés par le budget de l'Etat.

M. Apothéloz répond que la presse l'a compris comme un paquet alors que le Conseil d'Etat a clarifié ce qui relevait du seul budget de l'Etat.

M. Maffia indique qu'il s'agit de 60 millions de francs qui seront, le cas échéant, injectés au sein des ménages, dont une trentaine de millions qui diminueront les coûts pour les entreprises.

La présidente demande si ces subventions sont toujours versées avec deux ans de décalage et, si tel est le cas, cela signifierait que ces 26 millions de francs seraient reçus dans deux ans par la population.

M. Apothéloz répond que ce décalage de deux ans concerne le calcul du RDU qui se fait sur RDU -2 ans et donc sur les revenus perçus par la personne deux ans avant sa demande.

M. Maffia précise que ce calcul peut être adapté en fonction de l'évolution du revenu de la personne, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

La présidente revient sur le nombre de bénéficiaires évoqués : il a été dit que ce projet de loi toucherait potentiellement 137 000 personnes. Elle demande à quoi correspondent les 180 000 bénéficiaires mentionnés par M. Mazzaferri.

M. Mazzaferri répond qu'il s'agit de 180 000 personnes en considérant les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI et ceux de l'aide sociale.

M. Maffia indique que l'un des avantages de ce projet de loi est que tout le système est automatique : il s'agit d'une prestation sociale qu'il est possible d'activer sans nécessiter de moyens supplémentaires. En d'autres termes, il est possible de toucher rapidement une large partie de la population avec un poids administratif quasi nul.

M. Mazzaferri ajoute qu'une obligation légale fédérale figurant dans la LAMal demande de calculer et de verser les subsides à l'avance.

Un commissaire PDC croit se souvenir que la Confédération devait verser plus d'argent dans le cadre des primes d'assurance-maladie.

M. Apothéloz informe qu'il y avait une proposition émanant du Conseil fédéral et des Chambres fédérales pour instaurer un système de subsides d'assurance-maladie temporaire. Elle a rencontré des oppositions massives. Il y a eu une incompréhension des cantons quant à la mise en œuvre de cette proposition. Les cantons se sont également interrogés sur le coût de l'opération et sur qui devrait supporter ces frais, à savoir la Confédération ou moitié Confédération et moitié cantons. Il y a également eu une opposition sur le principe même des subsides d'assurance-maladie. Pour le moment, la

Confédération estime avoir déjà fait sa part d'aide dans le cadre de la pandémie COVID-19.

M. Maffia informe que les subventions fédérales obtenues pour participer aux subsides d'assurance-maladie dans le canton de Genève sont de 185 millions de francs pour l'année 2023.

M. Mazzaferri ajoute que le projet prévoyait que la Confédération verse 2 milliards de francs supplémentaires pour l'ensemble des cantons.

La présidente demande combien coûte l'ensemble du système de subsides d'assurance-maladie à Genève.

M. Mazzaferri répond que le montant s'élève à 629 millions de francs dont il faut déduire les 185 millions de la Confédération.

## Discussion

La présidente invite les commissaires à exprimer la position des groupes.

Une commissaire EAG déclare que son groupe votera le PL 13209 qui lui semble indispensable. Le Conseil d'Etat a expliqué que cette mesure visait à compenser l'augmentation moyenne des primes d'assurance-maladie, ce qui lui paraît opportun, car il s'agissait de l'une de leurs inquiétudes avec l'annonce de l'augmentation de la cotisation moyenne. Elle invite les membres de la commission à faire de même.

Un commissaire socialiste indique que son parti soutiendra également ce projet de loi et tient à remercier le Conseil d'Etat pour sa réactivité.

Un commissaire Vert ajoute que son groupe votera ce projet de loi qui constitue un ajustement par rapport à l'augmentation des primes d'assurance-maladie et qui n'est pas directement en lien avec l'inflation. Il souligne que les primes d'assurance-maladie pèsent lourd sur les finances de toute la population et pense que cette augmentation du subside va dans le bon sens pour venir en aide à celle-ci.

Un commissaire PDC déclare que son groupe soutiendra également ce projet de loi, mais sans grand enthousiasme. Il trouve dommage que la mesure concernant les allocations familiales, qui leur paraît bienvenue et utile pour la population, ne soit pas prise en charge par le budget de l'Etat. Concernant les primes d'assurance-maladie, il signale qu'elles ne cessent d'augmenter chaque année et dit regretter que le Conseil fédéral n'ait pas augmenté les subventions. En outre, il pense que ce projet de loi ne répond pas à la question de l'inflation ni à celle de l'augmentation des coûts énergétiques et des biens de consommation courants.

Une commissaire PLR informe qu'à titre personnel, elle refusera ce projet de loi. En effet, même si elle comprend l'esprit horizontal défendu par le Conseil d'Etat concernant cette augmentation de 20 francs pour une large partie de la population, elle pense que cela ne changera pas grand-chose pour le citoyen. Elle estime qu'il aurait mieux valu cibler les catégories de personnes en situation de précarité plutôt que d'arroser une majorité de la population avec 20 francs.

Un commissaire UDC déclare refuser ce projet de loi qu'il qualifie d'arrosage pur et simple. Il ne se serait pas nécessairement opposé à ce projet de loi s'il se limitait aux groupes 1 à 4, y compris avec une augmentation pour la catégorie des enfants. Il considère cette politique d'arrosage contreproductive.

Une commissaire MCG indique que son groupe acceptera ce projet de loi qu'elle ne qualifie pas d'arrosage. Même si ce projet inclut de nombreuses catégories de la population, l'augmentation des primes d'assurance-maladie touche l'ensemble de la population, provoquant le risque de faire basculer des personnes d'un groupe à l'autre.

## Vote

### Entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13209 :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'entrée en matière du PL 13209 est acceptée.**

### 2<sup>e</sup> débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 51, al. 9 à 11 (nouveaux)

Un commissaire UDC propose un amendement à l'art. 51, al. 9 à 11 (nouveaux) afin de prendre en compte uniquement les groupes 1 à 4.

La présidente met aux voix cet amendement à l'**art. 51, al. 9 à 11 (nouveaux)** :

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : 4 (4 PLR)

**L'amendement est refusé.**

Art. 51, al. 9 : pas d'opposition, adopté

Art. 51, al. 10 : pas d'opposition, adopté

Art. 51, al. 11 : pas d'opposition, adopté

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13209, dans sa teneur actuelle :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

**Le PL 13209, dans sa teneur actuelle, est accepté.**

La majorité de la commission des affaires sociales vous recommande par conséquent, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'en faire de même.

# PL 13209

## modifiant la LaLAMal

(augmentation des subsides pour l'année 2023)

Commission des affaires sociales  
13 décembre 2022



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

www.geneve.ch

Département de la cohésion sociale  
Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales

22/12/2022 - Page 1

## 1. Rappel du contexte

### a) *Plan de mesures pour lutter contre le renchérissement* (séance CE du 9 novembre 2022)

- Subsides d'assurance-maladie (PL 13209) **26 mios de F**
- Allocations familiales **30 mios de F sur le budget du fonds de compensation des allocations familiales**
  - Agir sur l'indexation des montants des allocations familiales pour suivre l'évolution des prix
  - Hausse de 3.7% de l'indice genevois des prix à la consommation

#### Allocation de naissance ou d'accueil

Jusqu'à présent: 2000.-	Dorénavant: 2073.-
-------------------------	--------------------

#### Allocation pour enfant (0-16 ans)

Jusqu'à présent: 300.-	Dorénavant: 311.-
------------------------	-------------------

#### Allocation pour enfant (16-20 ans)

Jusqu'à présent: 400.-	Dorénavant: 415.-
------------------------	-------------------

#### Allocation de formation

Jusqu'à présent: 400.-	Dorénavant: 415.-
------------------------	-------------------

## ➤ Aide sociale : forfait entretien 3.8 mios de F

- Augmenter le forfait mensuel pour l'entretien, destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale financière
- Adaptation immédiate du RIASI

### Forfait d'entretien (aide sociale)

Jusqu'à présent: 986.-	Dorénavant: <b>1006.-</b>
------------------------	---------------------------

- Ce montant couvre les besoins essentiels des personnes: alimentation, habillement, transport, communication, hygiène, entretien du ménage, etc.

## ➤ Allocation de logement : augmentation du montant maximal 6 mios de F

- Augmenter le montant maximal de l'allocation de logement par pièce/par an.
- Hausse valable une année.
- Concerne uniquement les ménages aux revenus les plus faibles atteignant déjà le maximum de 1000 francs/pièce/an, soit **4850 ménages**.
- Après la modification, **3600 ménages** atteindront le maximum de 1400 francs/pièce/an

### Allocation logement maximale

Jusqu'à présent: 1000.-/pièce/an	Dès le 1 <sup>er</sup> avril 2023: <b>1400.-/pièce/an</b>
----------------------------------	-----------------------------------------------------------

22/12/2022 - Page 3

## b) Autres mesures

### ➤ Rentes AVS : adaptations diverses

- Hausse de 2,5% des rentes AVS : le montant de la **rente minimale AVS/AI** passera de 1 195 F à **1 225 F par mois** et celui de la **rente maximale**, de 2 390 à **2 450 F** (pour une durée de cotisation complète)
- Adaptation des prestations complémentaires AVS/AI : les montants annuels des PC (ainsi que des prestations transitoires pour les chômeurs âgés - Ptra), destinés à couvrir les besoins vitaux, passeront de 19 610 F à **20 100 F pour les personnes seules** et de 29 415 F à **30 150 F pour les couples**. Ils passeront à 10 515 F pour les enfants âgés de plus de 11 ans et à 7 380 F pour les enfants de moins de 11 ans.
- Adaptation des montants maximaux des loyers, sur la base de certaines positions de l'indice national des prix à la consommation pour le logement et l'énergie. **L'augmentation est de 7,1%**. Les montants annuels maximaux, pour une personne seule, s'élèveront désormais à **17 580 F dans la région 1** (contre 16 440 F), à **17 040 F dans la région 2** (contre 15 900 F) et à **15 540 F dans la région 3** (contre 14 520 F). En outre, le forfait pour les charges accessoires et les frais de chauffage sera adapté et passera de 2 520 F à 3 060 F par an.
- Adaptation des montants maximaux pris en charge s'agissant des primes LAMal : la prime standard qui fait référence en matière de PC passe de 7 188 F en 2022 à **7 536 F**.

### ➤ Salaire minimum : indexation selon l'IPC genevois

- Le salaire horaire minimum (Smin) passera à 24 F (actuellement 23.27 F).
- Pour un temps plein (40 heures par semaine) sans 13<sup>e</sup> salaire, cela signifie une augmentation annuelle de 1'518.40 F, soit 126.53 par mois.

22/12/2022 - Page 4

## 2. Objectifs du PL 13209

- Agir sur la réduction individuelle des primes, par un renforcement des montants des subsides auprès de la classe moyenne
- Mesure ponctuelle pour 2023
- Toutes les catégories de bénéficiaires de subsides ordinaires concernées (137'000 personnes), hormis les assurés du groupe 9, disposant d'un revenu déterminant unifié annuel supérieur à 121'000 francs et touchant uniquement un subside pour leurs enfants
- Coût: 26 millions de francs annuels (amendement au PB 2023)

22/12/2022 - Page 5

## Nouveau barème : adultes

Catégories	Montants actuels	Montants PL	Augmentation
Groupe 1	300	320	<b>20</b>
Groupe 2	250	270	<b>20</b>
Groupe 3	200	220	<b>20</b>
Groupe 4	160	180	<b>20</b>
Groupe 5	130	150	<b>20</b>
Groupe 6	90	110	<b>20</b>
Groupe 7	70	80	<b>10</b>
Groupe 8	40	50	<b>10</b>

22/12/2022 - Page 6



## Nouveau barème : jeunes adultes

### Jeunes adultes (19 à 25 ans)

Augmentation de **15 francs** par mois pour les groupes 1 à 8

Rappel: le subside couvre le **50%** de la prime moyenne calculée par l'OFSP

2023 (montant actuel): 191.-

2023 (montant PL): 206.-

## Nouveau barème : enfants

### Enfants

Augmentation de **10 francs** par mois pour les groupes 1 à 8

Rappel: le subside couvre le **80%** de la prime moyenne calculée par l'OFSP

2023 (montant actuel): 104.-

2023 (montant PL): 114.-

22/12/2022 - Page 7

## 3. Périmètre des ayants droits

### Rappel du contexte 2019-2020 :

Pour mémoire, la loi 12416 (contre-projet à l'IN 170 "Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage"), acceptée par le peuple le 19 mai 2019, a permis d'augmenter de manière significative le montant des subsides et d'étendre le cercle des bénéficiaires par le relèvement des limites de revenus donnant droit aux subsides dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce nouveau système a permis à près de 130 000 personnes de bénéficier d'un subside alors que le nombre de bénéficiaires avoisinait les 53 000 personnes.

Alors que l'ancienne loi prévoyait trois groupes (paliers) de subsides (Groupes A, B et C), la loi 12416 a permis de plus que doubler le nombre de groupes (Groupes 1 à 8). Les limites maximales de revenu pour chaque type de ménage ont considérablement été élargies et les montants des subsides correspondant aux nouveaux groupes ont été sensiblement augmentés (subside maximal passant de 30 F à 300 F).

Les assurés qui n'entrent pas dans les limites de revenu des Groupes 1 à 8 touchent un subside pour leurs enfants mineurs ou majeurs à charge. Ces assurés forment le Groupe 9. La limite de revenu de ce groupe a été fixée à partir de celle du groupe 8, augmentée de 30 000 F (115 000 + 6 000 F + 30 000 F = 151 000 F).

→ par le relèvement significatif des limites de revenus donnant accès aux subsides, le nombre de personnes pouvant toucher un subside s'est trouvé presque triplé et a aussi permis aux classes moyennes d'entrer dans le cercle des bénéficiaires

22/12/2022 - Page 8

**Barème des subsides 2019**

	A	B	C	D1	D2	D3
⇒ <b>Adulte</b>	90 F	70 F	30 F	-	-	-
⇒ <b>Jeune adulte</b>	241 F	241 F	241 F	241 F	241 F	241 F
⇒ <b>Enfant</b>	100 F	100 F	100 F	100 F	75 F	72 F
Personne seule sans charge légale	0 à 18'000	18'001 à 29'000	29'001 à 38'000	///	///	///
Couple sans charge légale	0 à 29'000	29'001 à 47'000	47'001 à 61'000	///	///	///
Personne seule ou couple avec 1 charge légale	0 à 35'000	35'001 à 53'000	53'001 à 67'000	67'001 à 72'000	72'001 à 77'000	77'001 à 82'000
Personne seule ou couple avec 2 charges légales	0 à 41'000	41'001 à 59'000	59'001 à 73'000	73'001 à 78'000	78'001 à 83'000	83'001 à 88'000
Personne seule ou couple avec 3 charges légales	0 à 47'000	47'001 à 65'000	65'001 à 79'000	79'001 à 84'000	84'001 à 89'000	89'001 à 94'000

⇒ Plus 6'000 F par enfant supplémentaire à charge.

**Barème des subsides 2022**

	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7	G8	G9
⇒ <b>Adulte</b>	300 F	250 F	200 F	160 F	130 F	90 F	70 F	40 F	-
⇒ <b>Jeune adulte</b>	185 F	185 F	185 F	185 F	185 F	185 F	185 F	185 F	100 F
⇒ <b>Enfant</b>	100 F	100 F	100 F	100 F	100 F	100 F	100 F	100 F	60 F
Personne seule sans charge légale	0 à 30'000	30'001 à 35'000	35'001 à 37'500	37'501 à 40'000	40'001 à 42'500	42'501 à 45'000	45'001 à 47'500	47'501 à 50'000	-
Couple sans charge légale	0 à 45'000	45'001 à 55'000	55'001 à 65'000	65'001 à 75'000	75'001 à 85'000	85'001 à 95'000	95'001 à 105'000	105'001 à 115'000	-
Personne seule ou couple avec 1 charge légale	0 à 51'000	51'001 à 61'000	61'001 à 71'000	71'001 à 81'000	81'001 à 91'000	91'001 à 101'000	101'001 à 111'000	111'001 à 121'000	121'001 à 151'000
Personne seule ou couple avec 2 charges légales	0 à 57'000	57'001 à 67'000	67'001 à 77'000	77'001 à 87'000	87'001 à 97'000	97'001 à 107'000	107'001 à 117'000	117'001 à 127'000	127'001 à 157'000
Personne seule ou couple avec 3 charges légales	0 à 63'000	63'001 à 73'000	73'001 à 83'000	83'001 à 93'000	93'001 à 103'000	103'001 à 113'000	113'001 à 123'000	123'001 à 133'000	133'001 à 163'000

⇒ Plus 6'000 F par enfant supplémentaire à charge.

- Le **PL 13209** concerne toutes les catégories de personnes bénéficiant d'un subside ordinaire (137'000 personnes), hormis les assurés du groupe 9, disposant d'un revenu déterminant unifié annuel supérieur à 121'000 francs et touchant uniquement un subside pour leurs enfants ;
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ainsi que les personnes au bénéfice de prestations financières de l'aide sociale ne sont pas concernés par ce PL. Leurs primes sont en effet prises en charge, en application de la législation sur les prestations complémentaires, respectivement de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, à concurrence de la prime moyenne cantonale respectivement de la prime cantonale de référence, par le biais des subsides (subsides 100%);
- Ce PL vise ainsi tout particulièrement la **classe moyenne**

22/12/2022 - Page 10

### **Concrètement : à titre d'exemple**

- Un couple avec deux enfants qui touche un revenu brut de 140 000 F (soit 121 800 RDU) font partie du groupe 8 et bénéficieraient ainsi d'une augmentation de subsides de 40 F /mois en 2023 (10 F/adulte et 10 F/enfant)
- Un couple avec deux enfants au salaire minimum (soit 2 x 4 160 brut F/mois + 600 F/mois allocations familiales) aurait un RDU de 93 100 F env. A ce titre, cette famille fait partie du groupe 5 et bénéficieraient ainsi d'une augmentation de subsides de 100F/mois en 2023 (20 F/adulte et 10F/enfant).
- Un couple avec deux enfants qui a un RDU situé entre 127 001 et 157 00 F continue de toucher les subsides afférents au groupe 9 soit 60 F/enfant et/ou 100 F/jeune adulte.

22/12/2022 - Page 11

*Date de dépôt : 3 janvier 2023*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de André Pfeffer**

Est-ce que le PL 13209 est une mesure sociale ou un arrosage tous azimuts pour compenser un renchérissement ? La répartition linéaire d'aides en faveur de personnes pour qui les effets liés à l'inflation sont très différents n'est pas une mesure sociale !

Lors de sa présentation à la commission des affaires sociales, le département a annoncé que ce projet de loi constituait l'un des éléments d'un catalogue de mesures pour ajuster les barèmes et les prestations sociales à l'inflation.

En tenant compte des projets de lois qui suivront (annexe 1), le catalogue global est le suivant :

1. Coût estimé 26 millions de francs ; augmentation linéaire des subsides LAMal. 20 francs par mois et par bénéficiaire pour les groupes 1 à 6 et 10 francs pour les groupes 7 et 8.
2. Coût estimé 30 millions de francs ; augmentation des allocations de naissance, de famille et de formation.
3. Coût estimé 3,8 millions de francs ; augmentation du forfait d'entretien pour les bénéficiaires de l'aide sociale.
4. Coût estimé 6 millions de francs ; augmentation du barème pour l'allocation logement.

La dispersion des versements et des aides est générale alors que les effets liés à la hausse des prix sont très ciblés par rapport à des types de dépenses et surtout envers la classe sociale la plus précaire. Cette manière de procéder est un gaspillage des deniers publics !

Le caractère « social » de ce PL 13209 est très discutable vu que l'aide linéaire s'applique tant à une personne avec un RDU – le revenu déterminant unifié est d'environ 20% inférieur au salaire brut – de 25 000 francs par année ou un salaire brut de 2600 francs par mois qu'à un couple avec enfants possédant un RDU de 163 000 francs ou un salaire brut de 17 000 francs par mois (?). Le montant des subsides des enfants couvrira 80% de la prime moyenne, arrondi au franc supérieur et augmenté de 10 francs.

Au prorata du nombre d'habitants, Genève possède plus de bénéficiaires à l'aide sociale et dépense quasi le double par rapport à tous les autres cantons suisses !

Alors que le nombre de bénéficiaires à Genève continue à « exploser » (!), ce chiffre diminue pour l'ensemble du pays (annexe 2 – récent article du « 20 minutes »).

A l'heure d'un arrosage généralisé avec une augmentation linéaire de prestations et de barèmes, il serait utile d'évaluer toutes ces mesures en fonction de leur pertinence et de leur efficacité.

Le rapporteur de minorité vous recommande de maintenir l'augmentation des subsides LAMal pour les groupes 1 à 4, ainsi que les art. 51, al. 10 et 11 proposant une réduction des primes des enfants mineurs (80% de la prime moyenne) et des jeunes de 18 à 25 ans (50% de la prime moyenne).

En supprimant l'arrosage pour les groupes 5 à 9, le PL 13209 devrait se rapprocher d'une aide sociale et assister les catégories représentant le plus grand groupe de personnes précarisées, soit les personnes travaillant à temps partiel et les personnes seules ou avec enfants disposant de bas revenus.

Ci-dessous, j'indique les mesures pour adultes que je propose de maintenir. Les propositions pour les enfants et jeunes adultes seraient maintenues.

	Revenu RDU max	2019	2022 (RFFA)	Dès 2023
Groupe 1	30 000 francs	70 francs	300 francs	320 francs
Groupe 2	35 000 francs	30 francs	250 francs	270 francs
Groupe 3	37 500 francs	30 francs	200 francs	220 francs
Groupe 4	40 000 francs	-- franc	160 francs	180 francs

L'amendement proposé est :

**Art. 51, al. 9 (nouveau)**

<sup>9</sup> En dérogation à l'article 22, alinéa 1, le montant des subsides pour l'année 2023 est de :

- Groupe 1 : 320 francs par mois ;
- Groupe 2 : 270 francs par mois ;
- Groupe 3 : 220 francs par mois ;
- Groupe 4 : 180 francs par mois.

Je vous remercie de soutenir l'amendement précité et, en cas de refus de celui-ci, de rejeter le PL 13209.

Merci de votre attention.

# Moins de bénéficiaires de l'aide sociale

**SUISSE** L'an dernier, 265'100 personnes ont reçu au moins une prestation de l'aide sociale économique. C'est 6900 de moins qu'en 2020. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le taux a baissé de 0,1 point de pourcentage, à 3,1%. Ce résultat s'explique avant tout «par un net recul des nouveaux bénéficiaires»: au total, 39'600 dossiers ont été ouverts, soit 5300 de moins que l'année précédente. L'OFS précise que cette évolution est à «replacer dans son contexte: en 2021, le marché du travail a retrouvé sa vigueur et les mesures adoptées pour atténuer les répercussions de la pandémie déployaient encore leur effet». À noter que les groupes les plus à risque de devoir recourir à



**En 2021, 39'600 nouveaux dossiers ont été ouverts.** -GETTY

l'aide sociale restent les enfants de 0 à 17 ans, les personnes de nationalité étrangère et les divorcés. -AZE

*Date de dépôt : 10 janvier 2023*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de Joëlle Fiss**

#### **Discussion dans le cadre du budget 2023**

Ce PL s'inscrit dans une série de mesures prises par le Conseil d'Etat, présentées le 9 novembre 2022. Trois mesures sur les quatre consistent en des modifications réglementaires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de passer par le parlement. La seule mesure qui nécessite un changement législatif est celle relative aux subsides d'assurance-maladie. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a déposé le PL 13209 sur les subsides d'assurance-maladie. Le montant des aides induites par ce PL est budgétisé à 26 millions de francs.

Les trois autres mesures – allocation logement, adaptation du forfait d'entretien de l'aide sociale et indexation du montant des allocations familiales – sont intégrées dans le budget de l'Etat pour l'année 2023. L'ensemble des mesures représente une somme de 60 millions de francs.

#### **Argument de la rapporteure de minorité : aider de façon ciblée la classe moyenne**

Dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'objectif du PL 13209 est de réduire des primes individuelles par une hausse de subsides afin de soulager la classe moyenne de l'inflation et de compenser l'augmentation des primes d'assurance-maladie 2023. L'objectif est plus qu'honorable et concerne dans ce cas précis 137 000 bénéficiaires.

20 francs mensuels seraient attribués à toutes les catégories de personnes, sans discrimination, du groupe 1 à 6 et 10 francs du groupe 7 à 8 des barèmes de subsides<sup>1</sup>. Dans le détail, le PL prévoit une augmentation, pour l'année 2023, des montants mensuels des subsides de 10 à 20 francs pour les adultes, de 15 francs pour les jeunes adultes (18 à 25 ans) et de 10 francs pour les enfants des groupes 1 à 8.

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/informations-generales-subsidie-assurance-maladie/baremes-2023>

Or comment prétendre qu'un montant de 20 francs par mois soulage de façon équitable tant de catégories de personnes différentes ? A force d'accorder la même somme à tout le monde, on finit par ne PAS aider les gens qui en ont le plus besoin. A cela s'ajoute un autre problème, c'est qu'on manque la cible, c'est-à-dire la majorité de la classe moyenne. En effet, la mesure telle que proposée par le Conseil d'Etat ne s'adresse qu'aux bénéficiaires qui reçoivent déjà un subside d'assurance-maladie, aucune aide n'est cependant prévue pour les ménages ne recevant actuellement aucun subside.

Ainsi, les personnes les plus précaires ne sont pas réellement aidées, et la classe moyenne qui ne reçoit pas de subsides n'est pas aidée non plus. Or le projet du Conseil d'Etat vise à alléger le fardeau de la classe moyenne inférieure.

Le projet du Conseil d'Etat rappelle que la réforme des subsides d'assurance-maladie, votée en 2019, a prévu l'élargissement des groupes de revenus par rapport à ce qui était prévu antérieurement. Le PLR, à l'instar de la majorité du parlement, avait soutenu en ce temps le contreprojet à l'initiative 170 en tant que mesure d'accompagnement à la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). Le contreprojet avait aussi été validé en votation populaire.

Or l'on peut se questionner sur le choix de couvrir 8 groupes à hauteur de 10 francs ou 20 francs plutôt que de choisir de couvrir un nombre réduit de groupes, c'est-à-dire des personnes qui seraient plus en difficulté avec un petit salaire et qui pourraient bénéficier de montants plus élevés et moins symboliques. En prenant par exemple seulement les groupes 1 à 4, ils pourraient bénéficier d'un montant plus élevé. En prenant des petites mesures pour tout le monde, on finit par n'aider personne.

### **Justificatif du Conseil d'Etat**

Il a été dit que l'objectif du PL 13209 est d'agir rapidement, sans avoir besoin d'effectuer des adaptations complexes en termes administratifs et informatiques. Ces mesures peuvent être rapidement mises en place, car il s'agit de prestations déjà existantes, il suffit d'effectuer une adaptation de montants. Selon le Conseil d'Etat, le moyen le plus simple était d'agir sur les subsides d'assurance-maladie. Il a été répété qu'avec ce PL, « il est possible de toucher rapidement une large partie de la population avec un poids administratif quasi nul ».

Or le but d'une loi n'est pas de faciliter la tâche du Conseil d'Etat, il est de s'assurer que les personnes qui ont vraiment besoin de subsides puissent y accéder. Il est peut-être plus facile de donner des subsides de 20 francs à



chaque ménage, mais beaucoup moins efficace que de cibler ceux qui en ont vraiment besoin. Ce n'est pas une politique qui allège véritablement la classe moyenne inférieure, comme prétendu.

### **Un combat qui n'est pas mené à son vrai niveau**

Si le versement des subsides à l'assurance-maladie et un certain nombre d'éléments y relatifs sont de compétence cantonale, l'assurance de base relève toutefois principalement de la compétence fédérale. La majeure partie des combats devraient se mener sur ce front, aux Chambres fédérales, afin de limiter l'explosion des coûts de la santé ainsi que les effets et la charge induits sur les assurés.

**Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter chaque année ! Voilà le véritable combat qu'il faut mener à l'échelle fédérale !**